



Ville de Draguignan

**ARRÊTÉ RELATIF À LA LIMITATION DE LA SUPERFICIE DES PISCINES PRIVÉES À
25 m² ET DU VOLUME DES PISCINES PRIVÉES À 38 m³
A-2024-1527**

Monsieur Richard STRAMBIO Maire de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'environnement, pris notamment dans ses articles L 211-1 et suivants ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU l'arrêté préfectoral 2024-15 du 21 février 2024 plaçant en situation de vigilance « Sécheresse » le département du Var ;

VU l'arrêté municipal A-2024-319 du 22 février 2024 relatif à la limitation de la superficie des piscines privées ;

VU l'arrêté municipal A-2024-768 du 25 avril 2024 relatif à la limitation de la superficie des piscines privées ;

VU l'arrêté municipal A-2024-1215 du 2 juillet 2024 relatif à la limitation de la superficie des piscines privées à 25 m² ;

CONSIDÉRANT que le déficit pluviométrique des dernières années sur le bassin de l'Argens n'a pas permis le rechargement des nappes et que les débits des cours d'eau ont atteint des niveaux d'alerte renforcée ;

CONSIDÉRANT que le risque de pénurie est toujours réel et s'aggrave d'année en année ;

CONSIDÉRANT la nécessité de préserver les usages prioritaires, dont en premier lieu la santé, la sécurité civile, l'approvisionnement en eau potable et la préservation des écosystèmes aquatiques ;

CONSIDÉRANT qu'il convient alors pour le Maire, de policer les usages de l'eau durant cette période de sécheresse inédite et qui perdure sur le bassin de la Nartuby et de l'Argens en précisant la mise en œuvre des mesures adaptées sur le territoire communal ; notamment, qu'il lui appartient de prendre des mesures coercitives dès lors que le réseau d'alimentation en eau potable est sous tension ;

Cuel

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires pour préserver la salubrité et la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre à jour le précédent arrêté municipal relatif à la limitation de la superficie des piscines privées ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de la modification

L'article 1 de l'arrêté municipal du 2 juillet 2024 relatif à la limitation de la superficie des piscines privées est modifié comme suit :

« La superficie du bassin des piscines privées est limitée à 25 m² et leur volume est limité à 38 m³. Toute autorisation d'urbanisme demandée pour la construction d'une piscine d'une superficie supérieure et d'un volume supérieur sera refusée. »

L'article 2 de l'arrêté municipal du 2 juillet 2024 relatif à la limitation de la superficie des piscines privées est modifié comme suit :

« Les dispositions du présent arrêté sont applicables au jour de sa publication jusqu'au 15 octobre 2024.

Les présentes dispositions pourront être prorogées par arrêté, au regard de l'évolution de la situation météorologique et piézométrique.

Article 2 : En cas d'inobservation des prescriptions édictées par le présent arrêté, l'autorité compétente décidera des sanctions applicables au titre du code de l'environnement.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à DRAGUIGNAN, le 24 JUL. 2024

**Pour le Maire absent,
Par délégation
La Première Adjointe**




Christine PRÉMOSELLI